



En préambule, Il convient de rappeler que les coopératives scolaires regroupent les élèves d'une école dans un but pédagogique. Il n'appartient pas à celles-ci de se substituer aux communes pour le règlement des dépenses dont elles ont la charge.

En effet, l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 (Art. 14-1) modifiée et codifiée au Code de l'Éducation (Art. L212-4) : « La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées ». (Source : Guide du Maire - Ministère de l'Intérieur-DGCL).

### AUTORISÉ

Tout ce qui rentre dans le cadre d'un projet pédagogique **géré par les enfants avec l'aide des adultes** que ce soit au niveau d'une classe ou au niveau de l'école et organisé par la coopérative scolaire.

- Percevoir des subventions « dédiées » à un projet.
- Gérer une classe transplantée.
- Régler des sorties, des spectacles.
- Acheter des livres pour les bibliothèques de classe.
- Abonner l'école à des revues ou des journaux pour les élèves.
- Acheter des jeux, du petit matériel EPS style ballons raquettes, balles... pour les récréés.
- Acheter des logiciels éducatifs, en rapport avec les projets en cours.
- Acheter des cartouches d'encre pour usage par les enfants, en rapport avec les projets en cours (mais pas pour la direction d'école ou les fiches pédagogiques éditées par l'enseignant).
- Affranchir du courrier dans le cadre d'une correspondance scolaire.
- Acheter du matériel informatique, audio/vidéo, **ne nécessitant pas une fixation murale ou au sol et ne relevant pas de la collectivité locale.** Ces matériels doivent correspondre à un projet, sur proposition du conseil de coopérative.

### Ce qui est toléré

L'achat exceptionnel d'un ou deux manuels scolaires pour les élèves.  
L'achat de fournitures scolaires en petite quantité, pour finir l'année... **si aucun autre financement ne peut être trouvé.**

### INTERDIT

La coopérative ne doit à aucun moment pallier les manques des collectivités locales.

Le mandataire local ne peut prendre aucun engagement sur l'avenir et surtout au-delà de l'exercice annuel pour lequel il a mandat. **Toute autre situation engage la responsabilité personnelle du ou des signataires.**

### Ainsi il est interdit de

- Gérer la cantine, l'étude...
- Acheter du matériel pour la direction de l'école, affranchir le courrier administratif.
- Régler des abonnements à des revues ou acheter des livres pédagogiques pour les maîtres.
- Acheter des logiciels de gestion d'école.
- Acheter des appareils électroménagers.
- L'achat d'alcool que ce soit pour les fêtes d'école ou pour tout autres réunions ou manifestations dont les conseils d'écoles.
- Payer les manuels des enseignants.
- Acheter du gros matériel d'EPS, du mobilier (même pour la BCD), jeux de cour: toboggans, balançoires...

### **ET TOUT AUTRE MATERIEL NECESSITANT UNE FIXATION MURALE OU AU SOL**

- D'employer toute personne nécessitant une déclaration à l'URSSAF (intervenants extérieurs rémunérés, vacations, chèques emploi, contrats emploi solidarité...), *nous contacter...*
- Signer tout contrat d'achat de matériels à crédit, en crédit-bail ou en leasing.
- Signer tout contrat de maintenance.
- De prendre **tout engagement financier de dépenses supérieur à 1500 €** sans accord préalable de l'association départementale, et signature sur le chéquier du mandataire départemental.
- Le placement en SICAV, livret A...

**Attention :** l'assurance MAIF-MAE contractée dans le cadre de l'adhésion à l'OCCE de Paris, ne couvre que les activités organisées par la coopérative de l'école.